PROVINCE SUD
NOUVELLE-CALÉDONIE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention des Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement Industriel et des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

19 Avenue FOCH
BP 3718
98846 NOUMEA CEDEX

N°2011-38519/DENV

Nouméa, le 14 SEP. 2011

Le Directeur,

à

Monsieur le gérant
SARL KAURI
BP 618
98845 Nouméa cedex

Objet : installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - ouvrage de traitement des eaux usées de la résidence ANGORA sise rue Angora, Robinson, au Mont-Dore
Référence : dossier de déclaration reçu le 25 août 2011
Pièce jointe : note d'observations

Monsieur,

Vous m'avez adressé un dossier de déclaration de l'ouvrage de traitement des eaux usées de la résidence ANGORA.

Après avis de l'inspection des installations classées consultée en application du Code de l'environnement (Livre IV - Titre I - art. 411 à 419), il s'avère que le dossier déposé n'est pas conforme aux exigences de la réglementation et ne permet pas la délivrance d'un récépissé de déclaration.

Je vous invite en conséquence à régulariser votre dossier de déclaration dans un délai de deux mois en tenant compte de l'avis de l'inspection des installations classées ci-joint.

Cette affaire est suivie par inspecteur des installations classées à la direction de l'environnement qui reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur de l'environnement

Jacques FOURMY

Copie : inspection des installations classées (DENV)

PROVINCE SUD
NOUVELLE-CALÉDONIE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention des Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement Industriel et des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

19 Avenue FOCH
BP 3718
98846 NOUMEA CEDEX

N°2011-38519/DENV

Nouméa, le 8 septembre 2011

DECLARATION D'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES DE LA RESIDENCE « ANGORA »

COMMUNE DU MONT-DORE

DEMANDEUR : SARL KAURI

AVIS DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

Pièce jointe : délibération n°10277/DENV/SE du 30 avril 2009

La direction de l'environnement de la province Sud a adressé à l'inspection des installations classées, pour examen et avis, le dossier déposé le 25 août 2011, concernant l'exploitation de l'ouvrage de traitement et d'épuration d'effluents domestiques de la résidence ANGORA sise rue Angora, Robinson, au Mont-Dore.

Compte tenu de la capacité de l'installation (100 équivalent-habitants), supérieure à 50 équivalent-habitants et inférieure ou égale à 500 équivalent-habitants, celle-ci relève du régime de la déclaration au titre du Code de l'Environnement (Livre IV - Titre I - Art. 411 à 419).

A l'examen du dossier présenté, il s'avère que celui-ci est incomplet au regard des dispositions du Code de l'Environnement (Livre IV - Titre I - Art. 411 à 419). Il ne peut en l'état en être donné récépissé.

Le résultat synthétique de l'examen des différentes pièces et aspects du dossier transmis est reporté dans le tableau du chapitre I ci-après. Les objectifs à fixer pour la régularisation du dossier font l'objet de la liste figurant au chapitre II.

En conclusion, il est proposé d'inviter le pétitionnaire à régulariser son dossier de déclaration pour tenir compte des observations formulées.

I - Résultat synthétique de l'examen du dossier de déclaration

Forme et contenu de la déclaration	Observations
Formulaire de déclaration	Irrégulier
Identification du demandeur	Pas d'observation
Localisation de l'installation	Pas d'observation
Nature et volume des activités	Pas d'observation
Cartes et plans	Absence
Etude technique	Irrégulier
Conditions d'envoi des dossiers	Pas d'observation

II - Objectifs de régularisation du dossier de déclaration

Absence ou irrégularité du dossier

Formulaire de déclaration :

Le formulaire de déclaration doit être daté et signé par le demandeur.

Cartes et plans :

Le dossier doit comprendre un plan de situation (carte au 1/25 000ème ou à défaut au 1/50 000ème sur lequel est indiqué l'emplacement de l'installation projetée).

Etude technique :

Le dossier comprend un certain nombre de notes de dimensionnement pour différents procédés (bacs à graisse, fosses septiques, filtres percolateurs, dispositifs de septodiffuseurs, « STEP T100 monobloc »), mais le choix du procédé retenu n'apparait pas.

Il vous est précisé pour ces procédés les points suivants :

- Les filtres percolateurs ne permettent pas de respecter les seuils de rejets définis par la délibération n°10277/DENV/SE du 30 avril 2009 fixant les prescriptions générales applicables aux stations d'épuration soumises à déclaration.
- Les dispositifs de septodiffuseurs ne sont pas adaptés pour des capacités de 100 équivalents-habitants.
- Les stations d'épuration de type Topaze sont susceptibles de générer des nuisances sonores par le biais de leur compresseur. Il est rappelé que l'article 2.1 de la délibération n°10277/DENV/SE du 30 avril 2009 stipule que « le fonctionnement des ouvrages doit minimiser l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité ».

Il convient donc de préciser quel procédé est finalement retenu. Si le procédé de type TOPAZE est retenu, le dossier doit être complété en précisant les mesures qui seront prises pour atténuer le bruit de façon à ce qu'il ne constitue pas une gène pour la tranquillité du voisinage.

Par ailleurs, le plan d'assainissement fait apparaitre un bac à graisse pour chaque appartement, soit 14 bacs à graisse. Il vous est précisé, à titre d'information, qu'un bac à graisse représente une contrainte d'entretien importante (nécessité d'une vidange 2 à 3 fois par an). Vous pouvez vous affranchir de cette contrainte si les conditions d'autocurage dans les réseaux sont satisfaisantes.